

Re Jones

Affaire intéressant :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

James Gwilym Jones

2012 OCRCVM 48

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 3 juin 2012, à Calgary (Alberta)
Décision écrite rendue le 10 août 2012

Formation d'instruction

Alan V.M. Beattie, c.r. (président), Kathleen Jost et Donald Milligan

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application

Christine E. Silverberg, avocate de l'intimé

L'intimé a eu un empêchement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue le 22 mai 2012 entre James Gwilym Jones (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement contient un exposé des faits complet, un énoncé des contraventions et les modalités de règlement (tous reproduits ci-dessous). Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Il est stipulé que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

¶ 3 L'OCRCVM a remis un recueil en vue de l'audience de règlement à l'intimé et à son avocat, ainsi

qu'aux membres de la formation d'instruction.

2. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'entente de règlement comporte notamment le texte suivant :

EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

10. L'intimé James Jones (M. Jones) était le représentant inscrit chargé des comptes de six clients (trois couples mariés). L'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à ces clients lorsqu'il a adopté une stratégie de croissance agressive dans ses opérations pour ces clients, qui étaient ou retraités ou proches de la retraite et des investisseurs sans expérience. Les pertes totales de ces clients se sont chiffrées à environ 1 174 000 \$.

Historique de l'inscription

11. M. Jones est représentant inscrit depuis juillet 1993. En 2001, il s'est joint à la Corporation de valeurs mobilières Dundee, devenue en 2004 Valeurs mobilières DWM Inc. (Dundee).
12. À l'époque des faits reprochés, M. Jones était représentant inscrit à une sous-succursale de Dundee à Calgary.
13. M. Jones était le responsable d'une équipe de trois employés. Les transactions étaient inscrites sous son code de courtier et il avait pour pratique d'approuver et de signer tous les formulaires de clients.

Cessation d'emploi

14. En mars 2009, Dundee a suspendu M. Jones par suite d'une plainte publique d'un client. En décembre 2009, M. Jones a été congédié par Dundee.
15. M. Jones ne travaille plus comme personne inscrite pour une société membre depuis mars 2009.

Les clients RR et JS

16. En octobre 2001 ou vers cette période, RR et JS ont ouvert des comptes auprès de M. Jones. RR avait alors 53 ans et était enseignant; son épouse, JS, avait 55 ans et était physiothérapeute.
17. Selon le formulaire d'ouverture de compte de 2001 pour leur REER, la valeur nette du couple était évaluée à 350 000 \$ et leur revenu combiné se chiffrait à 111 000 \$. Malgré le fait que leur expérience en matière de placement était limitée, leurs connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ».
18. Le formulaire d'ouverture de compte donne comme objectifs de placement 0 % – 80 % – 20 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 0 % – 80 % – 20 % (faible – moyen – élevé). RR et JS avaient aussi un compte d'opérations non enregistré comportant des paramètres identiques.
19. RR et JS attendaient de M. Jones des conseils et des orientations en matière financière comme ils approchaient de la retraite. RR aurait droit à une petite rente à la retraite, mais ils devraient se fier à leurs placements pour obtenir un revenu. Ils avaient des parts dans des immeubles de location, dont ils tiraient un revenu minime après les dépenses.

20. En avril 2005, RR et JS, qui avaient maintenant 57 et 59 ans respectivement, ont rencontré M. Jones et/ou un membre de son personnel pour mettre à jour les documents relatifs à leur compte REER, comme ils étaient maintenant retraités.
21. Bien qu'ils soient retraités, leur formulaire d'ouverture de compte donnait comme objectifs de placement 0 % – 30 % – 70 % (revenu - appréciation du capital - titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 0 % – 30 % – 70 % (faible – moyen – élevé). Ces paramètres donnés pour les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque étaient même plus élevés qu'ils ne l'avaient été lorsqu'ils avaient ouvert leur compte en 2001 et avant qu'ils ne prennent leur retraite.
22. Les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque véritables des clients.
23. Il n'y a pas eu de mise à jour du formulaire après avril 2005.
24. RR et JS se fiaient aux recommandations de M. Jones pour les placements dans leurs comptes et suivaient ses recommandations. De plus, environ 90 % des opérations étaient sollicitées.
25. Du fait de la recherche effectuée par M. Jones, de ses idées de placement et des opérations qu'il a effectuées, l'exposition au risque dans le portefeuille a augmenté avec le temps.
26. En janvier 2008, environ 59 % du portefeuille de placements de RR/JS se composait de titres de sociétés pétrolières et gazières, dont 26 % de titres de petites sociétés. Presque tout le reste de leur portefeuille se composait de titres de sociétés financières et de titres de fonds d'actions. Ils n'avaient pas de titres à revenu fixe pour générer un revenu.
27. Ces avoirs, fortement concentrés dans les titres du secteur des ressources, correspondaient à un degré extrêmement élevé de risque et ne convenaient pas à un couple de retraités ayant besoin de tirer un revenu de ses placements.
28. De janvier 2007 à décembre 2008, le portefeuille de RR/JS a perdu environ 176 000 \$, soit une chute de 51 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a chuté d'environ 27 %.
29. RR et JS ont reçu de Dundee une indemnisation intégrale, soit une somme de 37 439 \$, à l'égard de leurs pertes.

Les clients DM et MM

30. DM et MM étaient des clients de longue date de M. Jones. En 2004, ils ont pris leur retraite; DM avait été médecin et MM professeure de musique. Aucune mise à jour de leur compte n'avait été faite à ce moment-là; en septembre 2006, ils ont converti leurs comptes REER en FERR et ont rempli un formulaire d'ouverture de compte.
31. Selon le formulaire d'ouverture de compte de 2006, le couple (ils avaient alors respectivement 62 et 59 ans) avait une valeur nette combinée de 900 000 \$ et un revenu de 40 000 \$. Malgré le fait que leur expérience en matière de placement était limitée, leurs connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ».
32. Le formulaire d'ouverture de compte donne comme objectifs de placement 0 % – 60 % – 40 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 0 % – 60 % – 40 % (faible – moyen – élevé).
33. DM et MM n'avaient pas de rente de retraite et se fiaient à leurs placements pour obtenir un revenu.
34. Les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque véritables des clients.

35. Au cours de la période allant de 2004 à décembre 2008, MM a correspondu avec le personnel de M. Jones et exprimé à de nombreuses reprises ses inquiétudes au sujet du niveau de risque très élevé dans leur portefeuille. Elle demandait s'ils devraient revoir la composition de leur portefeuille dans le sens d'une [TRADUCTION] « plus grande prudence ». Malgré ces inquiétudes, M. Jones n'a pas apporté de modifications substantielles au portefeuille pour réduire le risque.
36. DM et MM se fiaient aux recommandations de M. Jones pour les placements dans leurs comptes et suivaient ses recommandations. De plus, environ 90 % des opérations étaient sollicitées.
37. Du fait de la recherche effectuée par M. Jones, de ses idées de placement et des opérations qu'il a effectuées, l'exposition au risque dans le portefeuille a augmenté avec le temps.
38. En janvier 2008, environ 68 % du portefeuille de placements de DM/MM se composait de titres de sociétés pétrolières et gazières, dont 39 % de titres de petites sociétés. Presque tout le reste de leur portefeuille se composait de titres de sociétés financières et de titres de fonds d'actions. DM et MM n'avaient pas de titres à revenu fixe pour générer du revenu.
39. Ces avoirs, fortement concentrés dans les titres du secteur des ressources, correspondaient à un degré extrêmement élevé de risque et ne convenaient pas à un couple de retraités ayant besoin de tirer un revenu de ses placements.
40. De janvier 2007 à mars 2009, le portefeuille de DM/MM a perdu environ 724 000 \$, soit une chute de 59 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a chuté d'environ 31 %.
41. DM et MM ont reçu de Dundee une indemnisation intégrale, soit une somme de 238 792 \$, à l'égard de leurs pertes.

Les clients NC et LC

42. NC, entrepreneur à la retraite, et son épouse, LC, étaient des clients de longue date de M. Jones. Ils étaient des investisseurs peu avertis et avaient tous deux terminé leur scolarité en dixième année. Ils n'avaient pas de rentes de retraite et comptaient sur leurs placements pour obtenir un revenu.
43. NC et LC avaient de nombreux comptes auprès de M. Jones. En octobre 2001, LC a rempli un formulaire d'ouverture de compte pour son compte enregistré; selon ce formulaire, NC et LC avaient une valeur nette combinée de 550 000 \$ et un revenu de 32 000 \$ chacun; malgré le fait que les connaissances en matière de placement de LC étaient limitées, ses connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ». Elle avait alors 64 ans.
44. Le formulaire d'ouverture de compte de 2001 donne comme objectifs de placement 10 % – 80 % – 10 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 10 % – 80 % – 10 % (faible – moyen – élevé).
45. Malgré le fait que le couple avait toujours besoin de tirer un revenu de ses placements, à compter de 2004, les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque dans leurs comptes ont été augmentés à de nombreuses reprises. En avril 2008, les objectifs de placement dans les comptes avaient atteint 0 % – 30 % – 70 % (revenu - appréciation du capital – titres spéculatifs) et la tolérance à l'égard du risque, 0 % – 30 % – 70 % (faible – moyen – élevé).
46. Les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque véritables des clients.
47. NC et LC se fiaient aux recommandations de M. Jones pour les placements dans leurs comptes et suivaient ses recommandations. De plus, environ 90 % des opérations étaient sollicitées.
48. Du fait de la recherche effectuée par M. Jones, de ses idées de placement et des opérations qu'il a effectuées, l'exposition au risque dans le portefeuille a augmenté avec le temps.

49. Au 31 janvier 2008, environ 89 % du compte FERR de NC/LC se composait de titres du secteur des ressources, dont 59 % de titres de petites sociétés et/ou de sociétés fermées. Leur portefeuille ne contenait pas de titres à revenu fixe pour générer du revenu.
50. Ces avoirs, fortement concentrés dans les titres du secteur des ressources, correspondaient à un degré extrêmement élevé de risque et ne convenaient pas à un couple de retraités ayant besoin de tirer un revenu de ses placements.
51. De janvier 2007 à mars 2009, le portefeuille de NC/LC a perdu environ 274 000 \$, soit une chute de 74 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a chuté d'environ 31 %.

LES CONTRAVENTIONS

7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période allant d'avril 2005 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients RR et JS, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
 - b) Au cours de la période allant d'avril 2005 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations de titres à ses clients RR et JS conviennent à ceux-ci en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
 - c) Au cours de la période allant de septembre 2006 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients DM et MM, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
 - d) Au cours de la période allant de septembre 2006 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations de titres à ses clients DM et MM conviennent à ceux-ci en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
 - e) Au cours de la période allant de mars 2004 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients NC et LC, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
 - f) Au cours de la période allant de mars 2004 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations de titres à ses clients NC et LC conviennent à ceux-ci en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 200 000 \$;
 - b) L'intimé sera frappé d'une interdiction d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant cinq ans;
 - c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

3. LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 5 M. McLellan, avocat de la mise en application de l'OCRCVM, a passé en revue l'exposé conjoint des faits, les contraventions et les modalités de règlement reproduits ci-dessus.

¶ 6 L'OCRCVM a renvoyé aux sections pertinentes du recueil en vue de l'audience de règlement, notamment le paragraphe 33(2) (« Sanctions ») et l'article 36 (« Pouvoirs de la formation d'instruction ») de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres (« Audiences de règlement »), les Règles des courtiers membres dans les alinéas 1(a) et (q) du Statut 1300 de l'ACCOVAM (« Contrôle des comptes », notamment « Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations »).

¶ 7 L'OCRCVM a fait valoir que le paragraphe 3.2 des commentaires sur les Règles des courtiers membres [« Manquement à la règle sur la connaissance du client – article 1(a) et (b) de la Règle 1300 des courtiers membres »] (reproduit ci-dessous dans les motifs de la décision) est pertinent par rapport à la présente affaire. L'OCRCVM a dit que les circonstances qui précèdent sont précisément ce qui s'est produit en l'espèce pour les raisons suivantes :

- (i) L'intimé n'a pas pris en compte la situation des couples, qui est d'une importance capitale. Certains des clients se sont plaints et soulevaient des questions au sujet de leurs avoirs. Ses conseils n'étaient pas du tout appropriés dans une situation où ils recherchaient quelqu'un pouvant les guider. Il y avait un manque de placements à revenu fixe.
- (ii) Les portefeuilles des clients ont perdu de 50 % à 74 % de leur valeur. C'est un fait que le marché a chuté considérablement au cours de cette période, mais pas autant que la chute subie dans ces portefeuilles. Il y avait une concentration trop forte dans le secteur des ressources.
- (iii) Le degré de sophistication des clients était peu élevé.
- (iv) L'intimé connaissait ces clients et leur situation. Il a été trop agressif dans sa stratégie de croissance. Il aurait dû écouter davantage ce que lui disaient ses clients. Le fait que les objectifs indiqués dans le formulaire soient devenus plus agressifs est très difficile à comprendre.

¶ 8 L'OCRCVM a aussi renvoyé aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et souligné l'importance des sections intitulées « Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion », « Préjudice causé aux clients », « Répréhensibilité » et « Degré de participation ». Il a mis en relief les circonstances de l'affaire, notamment le fait que 90 % des opérations avaient été sollicitées par l'intimé, des pertes de valeur très importantes des portefeuilles, correspondant au double de la chute du marché, les clients étaient retraités ou près de la retraite et les placements ne correspondaient aucunement aux besoins de ces clients. Il est incompréhensible que le niveau de risque consigné soit allé en augmentant alors que les clients devenaient plus âgés et plus vulnérables et les trois couples ont subi au total des pertes de plus de 1 million de dollars (le courtier membre a indemnisé deux des couples d'une partie de leurs pertes).

¶ 9 L'OCRCVM a aussi mentionné les faits en faveur de l'intimé, sa coopération avec l'OCRCVM, le fait qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle depuis mars 2009, la période difficile qu'il a traversée et les difficultés économiques considérables auxquelles il a dû faire face.

¶ 10 L'OCRCVM a indiqué trois affaires qui sont utiles en vue de déterminer la fourchette raisonnable de sanctions (analysées ci-dessous, dans la section Les motifs de la décision) :

Re Wilson (2011) IROC 47, le 26 juillet 2011 (conseil de section de l'Ontario)

Re Phillips (2011) OCRCVM 60, le 16 novembre 2011 (conseil de section du Pacifique)

Re Gareau (2011) OCRCVM 72, le 2 janvier 2012 (conseil de section de la Saskatchewan)

¶ 11 L'OCRCVM a fait valoir que les circonstances de l'affaire sont graves au point qu'une amende substantielle de 200 000 \$ et une suspension d'une durée de cinq ans sont appropriées. L'avocat a invoqué l'extrait souvent cité de l'affaire *Re Milewski* (1999) I.D.A.C.D. No. 17, le 28 juillet 1999 (conseil de section de l'Ontario) selon lequel un conseil de section [TRADUCTION] « qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues ».

4. LES OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 12 M^{me} Silverberg, avocate de l'intimé, a fait valoir que la formation devrait accepter l'entente de règlement. Elle a indiqué que l'intimé a accepté la responsabilité de ses agissements, que l'intimé et son épouse ont perdu leur gagne-pain et ne pourront pas travailler dans le secteur du placement. L'intimé n'est pas en bonne santé.

5. LES MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 13 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions aux Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements ou aux Principes directeurs de l'ACCOVAM indiqués ci-dessus. La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

¶ 14 Les contraventions violent les alinéas 1(a) et (q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM

RÈGLE 1300

CONTRÔLE DES COMPTES

1. Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

Évaluation de la convenance requise en case de formulation de recommandations

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 15 Comme l'a fait valoir l'avocat de l'OCRCVM, la section 3.2 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM est particulièrement pertinente dans la présente affaire. La voici :

3.2 Manquement à la règle sur la connaissance du client – article 1(a) et (b) de la Règle 1300 des courtiers membres

La règle sur la connaissance du client revêt une importance capitale pour le secteur des valeurs mobilières. Toutes les personnes inscrites doivent s'informer avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement, et consigner les renseignements obtenus. La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Nature et étendue du manquement à la règle sur la connaissance du client
2. Ampleur des pertes directement attribuables au manquement à la règle sur la connaissance du client
3. Degré de sophistication du client
4. Étendue de la vérification diligente effectuée pour établir les faits essentiels au sujet du client

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 10 000 \$
- Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
- Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
- Période de suspension (dans les cas les plus graves)

L'avocat de l'OCRCVM a aussi rappelé la section initiale des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

¶ 16 Nous souscrivons aux observations de l'avocat de l'OCRCVM (*supra*, paragraphes 7 et 8). On trouve des orientations dans les affaires sur lesquelles nous nous sommes appuyés.

¶ 17 Dans l'affaire *Wilson* (précitée), l'intimé avait fait des recommandations ne convenant pas à la cliente pour le compte ouvert en vue de recevoir le paiement d'une somme d'environ 640 000 \$ provenant d'un règlement de divorce. La cliente était dans la quarantaine et avait quatre enfants à charge. La convention d'ouverture de compte indiquait que le compte devait être un compte sur marge. La cliente n'a pas eu conscience qu'elle ouvrirait un compte sur marge et ne comprenait pas le risque supplémentaire du compte sur marge. Ses objectifs de placement étaient indiqués comme [TRADUCTION] « croissance agressive » et ses connaissances en matière de placement comme [TRADUCTION] « poussées/d'expert ». Le compte était également établi comme compte carte blanche. La cliente a subi un coup terrible lorsqu'elle a appris la conduite de l'intimé en qui elle avait confiance et à qui elle s'en remettait. L'inconduite de l'intimé s'est étalée sur une période de 3 ans et demi et a porté sur quelque 120 opérations. L'intimé a reconnu ne pas avoir examiné convenablement la documentation d'ouverture de compte. La cliente avait une tolérance à l'égard du risque faible, étant donné qu'elle avait besoin de préserver le capital dans son compte en raison de sa situation familiale et de son incapacité de gagner un revenu supplémentaire. Le seul facteur atténuant était que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Les sanctions suivantes ont été imposées : une amende de 75 000 \$, la remise des commissions gagnées, soit une somme de 26 000 \$, une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans, la reprise des examens appropriés et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 18 Dans l'affaire *Phillips* (précitée), sur une période de sept mois, l'intimée a acheté, dans les comptes de deux clients, des titres qui ne leur convenaient pas. Le père était un retraité de 82 ans et l'intimée était responsable de la totalité de son actif, se chiffrant à quelque 668 000 \$. Au moyen de 30 achats effectués 17 jours différents, l'intimée a placé 70 % de l'avoir du client dans des titres spéculatifs de petites sociétés minières à risque élevé et dans des parts de fiducies de revenu de placements dans des sociétés à petite

capitalisation. Les comptes du client ont subi une perte de plus de 169 000 \$. La fille avait 57 ans et était divorcée. Elle avait une valeur nette totale de 475 000 \$ et un revenu annuel de 20 000 \$. L'intimée a placé 90 % de l'actif de sa cliente dans des titres spéculatifs à risque élevé et le compte a subi une perte supérieure à 50 % de sa valeur. Il s'agissait de clients particulièrement vulnérables et l'intimée le savait. Les titres étaient tout à fait incompatibles avec les objectifs de placement des clients et leur faible tolérance à l'égard du risque. Les sanctions imposées ont été les suivantes : une amende de 290 000 \$, la remise de profits de 10 350 \$, une suspension d'une durée de trois ans, l'obligation de réussir tous les cours appropriés et, en cas de réinscription, une période de surveillance stricte pour les deux premières années suivant son retour dans le secteur des valeurs mobilières ainsi que des frais de 15 000 \$.

¶ 19 Dans l'affaire **Gareau** (précitée), l'intimé a consigné de façon incorrecte la tolérance à l'égard du risque et les objectifs de placement de deux couples dans les demandes d'ouverture de compte; tous les clients étaient à la retraite et dépendaient de leurs portefeuilles de placements. Les placements ne convenant pas aux clients comprenaient des parts d'un fonds spéculatif achetées sur marge et des parts de sociétés en commandite, parfois achetées sur marge. Il a recommandé la vente d'une obligation, un placement à revenu fixe offrant un rendement aussi élevé que 6,7 %, pour acheter des fonds communs d'actions. Il a recommandé l'utilisation intensive des comptes sur marge et a omis de prendre de véritables mesures concrètes pour qu'ils réduisent leur marge lorsque celle-ci a atteint un niveau excessif. Les clients étaient relativement peu sophistiqués et s'en remettaient largement à l'expertise et aux conseils de l'intimé. Les placements recommandés n'étaient pas tous à risque élevé, mais ce sont les placements nombreux, presque exclusivement, dans des titres d'organismes de placement collectif d'actions qui ont amené la formation à conclure que les portefeuilles ne convenaient pas aux clients. Les clients s'étaient plaints. Les pertes subies par l'un des couples ont dépassé 600 000 \$; ce couple a reçu de l'employeur de l'intimé un règlement de 500 000 \$, dont une somme de 100 000 \$ contribué par l'intimé. L'intimé travaille toujours pour le même employeur. Les sanctions imposées ont été les suivantes : une amende de 100 000 \$, la remise de commissions de 47 383 \$, une suspension d'une durée d'un an, l'obligation de réussir l'examen relatif au MNC, l'obligation, en cas de réinscription, de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an et le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 20 Nous souscrivons au principe défini dans l'affaire **Milewski** (précitée) selon lequel la formation ne doit pas modifier les modalités d'une entente de règlement à moins que la sanction [TRADUCTION] « se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 21 L'application des principes généraux de protection du public investisseur, de protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, de protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, de prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et de la dissuasion générale, nous amène à conclure que les sanctions convenues par l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette raisonnable établie dans les décisions, sont appropriées et doivent être acceptées.

¶ 22 Nous avons pris en considération les facteurs invoqués par l'avocate de l'intimé (voir *supra*). Toutefois, une réponse disciplinaire sévère est justifiée dans les circonstances de l'espèce.

¶ 23 La formation d'instruction a indiqué, au terme de l'audience, qu'elle acceptait l'entente et nous avons signé. Nous confirmons cette décision.

¶ 24 L'intimé, dans l'entente de règlement, a accepté les modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme appropriées :

- (a) une amende de 200 000 \$;
- (b) l'intimé est frappé d'une interdiction d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une durée de cinq ans;
- (c) l'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 25 Nous considérons que l'amende et la suspension d'une durée de cinq ans sont appropriées surtout si l'on tient compte du fait que, vu l'âge avancé de l'intimé, la suspension équivaut à une interdiction à vie. Nous

estimons que le montant des frais se situe dans une fourchette raisonnable et, même s'ils ne couvrent pas la totalité des frais de l'OCRCVM, ils tiennent compte du fait que la coopération de l'intimé a entraîné une réduction des heures consacrées et des frais engagés par l'OCRCVM.

Le 10 août 2012

Alan V.M. Beattie, président

Kathleen Jost, membre représentante du secteur

Donald Milligan, membre représentant du secteur

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.